



Federale Overheidsdienst  
Mobiliteit en Vervoer



MINISTÈRE  
LUXEMBOURGEOIS  
des Transports, de l'Énergie et  
de l'Équipement  
Logistique

---

***Protocole de mise en œuvre des procédures  
de reconnaissance mutuelle d'autorisation  
des locomotives et du matériel à voyageurs  
conventionnel et à grande vitesse entre les  
autorités nationales de sécurité de  
Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et  
de France.***

**22 décembre 2008**

Le présent protocole concerne la mise en œuvre des procédures de reconnaissance mutuelle d'autorisation des locomotives et des matériels roulants à voyageurs entre le Service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer (SSICF) de Belgique, la Direction Gestion Réseau ayant à charge les obligations de l'autorité nationale de sécurité du Luxembourg, l'Inspectie Verkeer en Waterstaat (IVW) des Pays-Bas et l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) de France agissant en tant qu'autorités compétentes pour l'autorisation du matériel roulant.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par la Commission Européenne concernant la reconnaissance mutuelle et préfigure les orientations retenues à l'échelon européen par la refonte de la directive 2008/57 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire communautaire.

Ce protocole porte sur les conditions de l'instruction des demandes de mise en exploitation commerciale des matériels roulants ; il ne se substitue en rien à l'obligation faite aux autorités nationales de sécurité de délivrer les autorisations correspondantes, ni ne modifie les réglementations nationales applicables.

### **1. Champ d'application**

Ce document a pour objet l'autorisation de mise en exploitation commerciale des locomotives diesel et électriques, du matériel automoteur et des voitures à voyageurs conventionnels et à grande vitesse et s'adresse :

- au matériel déjà en service en Belgique, ou au Luxembourg, ou aux Pays-Bas, ou en France et nécessitant une autorisation dans un autre des pays cités ;
- au matériel nouveau ou substantiellement modifié pour lequel un processus commun et coordonné doit être mis en place.

### **2. Principe**

Les parties s'entendent pour utiliser une liste de règles commune appelée « document technique commun » dont le récapitulatif figure au point 6 du présent protocole. Les règles mentionnées dans la liste commune correspondent aux réglementations nationales en vigueur.

### **3. Classement par catégories**

Les items sont répertoriés dans une liste commune de règles et sont inscrits dans l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie A : elle comprend les dispositions techniques qui, une fois vérifiées par une des parties, ne nécessitent pas de vérifications supplémentaires pour l'autorisation.

Catégorie B : elle comprend les dispositions qui actuellement sont spécifiques à un pays et qui :

- pourraient convenir pour la catégorie A ;
- nécessitent des investigations complémentaires pour définir si elles relèvent en tout ou partie de la catégorie A ou C ;

- ne sont pas des dispositions essentielles et obligatoires imposées par les caractéristiques techniques de l'infrastructure liées à la sécurité et à l'interopérabilité d'un pays.

Ces items nécessitent un examen approfondi.

Catégorie C : elle comprend les dispositions qui sont indéniablement liées aux caractéristiques techniques de l'infrastructure des réseaux. Ces points devront toujours être vérifiés au niveau national.

#### **4. Items relevant de la reconnaissance mutuelle (catégorie A)**

- a) Les items qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle, sont répertoriés dans la catégorie A par l'ensemble des pays. Pour ces items, l'examen par une autorité est suffisant, l'autorité des autres pays reconnaissant la validité de la vérification réalisée sans examen supplémentaire.
- b) Il n'y a pas obligation de traduction des documents de preuves techniques pour un item de la catégorie A. Seul un certificat de conformité à l'exigence émis par l'autorité ayant vérifié cette exigence, rédigé dans une langue acceptée par l'autorité de sécurité destinataire, suffira à établir la preuve de conformité pour les autres autorités.

#### **5. Fonctionnement de la procédure d'autorisation**

La description de la procédure suivie et de son fonctionnement sera donnée dans un guide d'application s'y rapportant, commun au SSICF, à la Direction Gestion Réseau ayant en charge les obligations de l'autorité nationale de sécurité du Luxembourg, à l'IVW et à l'EPSF.

## 6. Récapitulatif et classification

Les points techniques (items) ont été classés par les experts du SSICF, de la Direction Gestion réseau, de l'IVW et de l'EPSF selon la liste reprise ci-après :

Items	Dénomination	catégories	Matériel roulant
0	Généralités		
1	Comportement dynamique	I	A/B/C
2	Structure de caisse	V	A/C
3	Choc et traction	V	A
4	bogie / roulement	V	A
5	essieu monté	V	A/B/C
6	installation de frein	V	A/B/C
7	Installations soumises à surveillance	V	A/B/C
8	Pantographes	I	A/B/C
9	fenêtres frontales / latérales	V	A
10	Portes	V	A/B/C
11	Intercirculation	V	A
12	Alimentation en énergie et compatibilité électromagnétique	I	A/B/C
13	Système de contrôle	V	A/B
14	Installations d'eau de boisson et d'eaux usées	V	A/C
15	Protection de l'environnement	V	A/C
16	Protection incendie	V	A
17	Sécurité du travail	V	A/B/C
18	Gabarit des véhicules	I	A/C
19	Autres équipements concernant la sécurité	I	A/B/C
23	Inscriptions	V	A/B
24	Techniques d'assemblage (soudure, collage, techniques d'assemblage mécanique)	V	A/B

**I** : point lié à l'infrastructure ; **V** : point lié au matériel roulant.

Les conditions dans lesquelles chaque item est validé sont précisées dans un document de travail dont la référence est « RM BeNeFLux 19 décembre 2008 ». Ce document est mis à jour périodiquement et conjointement par le SSICF, la Direction Gestion Réseau, l'IVW et l'EPSF.

## **7. Elargissement éventuel du nombre de signataires du protocole**

Une autorité nationale de sécurité autre que celles ayant signé le présent protocole pourra se joindre à l'accord en adressant aux autorités nationales de sécurité déjà signataires une déclaration écrite, datée et signée exprimant sa volonté de se joindre à l'accord.

Cette déclaration entraînera automatiquement pour l'autorité nationale de sécurité qui l'émettra l'acceptation pleine et entière des documents techniques associés au présent protocole.

Ce ralliement entraînera également l'obligation de participer aux travaux communs de mise à jour des documents techniques associés au présent protocole (« document technique commun » et « guide d'application »).

**Signé à Bruxelles, le 22 décembre 2008**

André Latruwe	François Jaeger	drs. E. Griffioen	Michel Aymeric
Directeur Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	Directeur      Gestion Réseau	Hoofdinspecteur Inspectie Verkeer en Waterstaat Toezichtseenheid Rail	Directeur général Etablissement public de sécurité ferroviaire